

Le conseil d'arbitrage peut aussi, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt et une indemnité déterminés suivant les articles 1618 et 1619 du Code civil du Québec, à compter de la demande de conciliation.

28. Une sentence arbitrale lie les parties mais elle n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 946.1 à 946.5 du Code de procédure civile.

29. Une sentence arbitrale est déposée auprès du secrétaire de l'ordre. Elle est transmise à chacune des parties ou à leurs avocats dans les dix jours suivant ce dépôt.

30. Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des comptables généraux licenciés (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 35), mais ce règlement continue de régir la procédure de conciliation et d'arbitrage des différends pour lesquels une conciliation du syndic a été demandée avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

31. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 8)

DEMANDE D'ARBITRAGE DE COMPTE

Je, soussigné, _____
(nom du client)

_____ (domicile)

déclare que:

1. _____
(nom du membre)

me réclame (ou refuse de me rembourser) une somme d'argent relativement à des services professionnels.

2. J'annexe à la présente une copie du rapport de conciliation.

3. Je demande l'arbitrage de ce compte en vertu du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des comptables généraux licenciés du Québec.

4. Je déclare avoir reçu copie du règlement susmentionné et en avoir pris connaissance.

5. Je m'engage à me soumettre à la procédure prévue à ce règlement et, le cas échéant, à payer à

_____ (nom du membre)

le montant fixé par la sentence arbitrale.

_____ (Signature)

ANNEXE II

(a. 15)

SERMENT

J'affirme solennellement que je remplirai fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous mes devoirs d'arbitre et que j'en exercerai de même tous les pouvoirs.

J'affirme solennellement également que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions.

_____ (Signature)

Serment prêté devant _____
(nom et fonction, profession ou qualité)

à _____ le _____
(municipalité) (date)

_____ (Signature)

24961

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Infirmières et infirmiers

— **Division du territoire du Québec en régions aux fins de la représentation au Bureau de l'Ordre**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, à sa réunion tenue les 28 et 29 septembre 1995, a adopté le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins de la représentation au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 24 janvier 1996 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins de la représentation au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

Loi sur les infirmières et les infirmiers
(L.R.Q., c. I-8, a. 7 et 21)

1. Pour assurer une représentation régionale adéquate au sein du Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, le territoire du Québec est divisé en douze (12) sections représentées comme suit:

1^o Ordre régional des infirmières et infirmiers de Bas-Saint-Laurent/Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine: 1 administrateur;

2^o Ordre régional des infirmières et infirmiers de Saguenay-Lac Saint-Jean/Nord-du-Québec: 1 administrateur;

3^o Ordre régional des infirmières et infirmiers de Québec: 3 administrateurs;

4^o Ordre régional des infirmières et infirmiers de Mauricie-Bois-Francs: 2 administrateurs;

5^o Ordre régional des infirmières et infirmiers de l'Estrie: 1 administrateur;

6^o Ordre régional des infirmières et infirmiers de Montréal/Laval: 6 administrateurs;

7^o Ordre régional des infirmières et infirmiers de l'Outaouais: 1 administrateur;

8^o Ordre régional des infirmières et infirmiers de l'Abitibi-Témiscamingue: 1 administrateur;

9^o Ordre régional des infirmières et infirmiers de la Côte-Nord: 1 administrateur;

10^o Ordre régional des infirmières et infirmiers de Chaudière-Appalaches: 1 administrateur;

11^o Ordre régional des infirmières et infirmiers de Laurentides/Lanaudière: 2 administrateurs;

12^o Ordre régional des infirmières et infirmiers de la Montérégie: 4 administrateurs.

2. Le territoire de chacune des sections correspond au territoire d'une ou plusieurs régions administratives apparaissant à l'annexe I du décret 2000-87 du 22 décembre 1987 concernant la révision des limites des régions administratives du Québec et modifié par les décrets 1399-88 du 14 septembre 1988 et 1389-89 du 23 août 1989.

1^o Le territoire de l'Ordre régional des infirmières et infirmiers de Bas-Saint-Laurent/Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine comprend les régions 01 et 11 dont le territoire est décrit à ce décret.

2^o Le territoire de l'Ordre régional des infirmières et infirmiers de Saguenay-Lac-Saint-Jean/Nord-du-Québec comprend les régions 02 et 10 dont le territoire est décrit à ce décret.

3^o Le territoire de l'Ordre régional des infirmières et infirmiers de Québec correspond à la région 03 dont le territoire est décrit à ce décret.

4^o Le territoire de l'Ordre régional des infirmières et infirmiers de Mauricie-Bois-Francs correspond à 04 dont le territoire est décrit à ce décret.

5^o Le territoire de l'Ordre régional des infirmières et infirmiers de l'Estrie correspond à la région 05 dont le territoire est décrit à ce décret.

6^o Le territoire de l'Ordre régional des infirmières et infirmiers de Montréal/Laval comprend les régions 06 et 13 dont le territoire est décrit à ce décret.

7^o Le territoire de l'Ordre régional des infirmières et infirmiers de l'Outaouais correspond à la région 07 dont le territoire est décrit à ce décret.

8^o Le territoire de l'Ordre régional des infirmières et infirmiers de l'Abitibi-Témiscamingue correspond à la région 08 dont le territoire est décrit à ce décret.

9^o Le territoire de l'Ordre régional des infirmières et infirmiers de la Côte-Nord correspond à la région 09 dont le territoire est décrit à ce décret.

10° Le territoire de l'Ordre régional des infirmières et infirmiers de Chaudière–Appalaches correspond à la région 12 dont le territoire est décrit à ce décret.

11° Le territoire de l'Ordre régional des infirmières et infirmiers de Laurentides/Lanaudière comprend les régions 14 et 15 dont le territoire est décrit à ce décret.

12° Le territoire de l'Ordre régional des infirmières et infirmiers de la Montérégie correspond à la région 16 dont le territoire est décrit à ce décret.

3. L'administrateur élu avant l'entrée en vigueur du présent règlement demeure en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat.

4. Les sections Saint-Jean–Valleyfield–Granby et Rive sud de Montréal sont abolies.

5. Le présent règlement remplace le Règlement fixant les limites territoriales des sections de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (R.R.Q., 1981, c. I-8, r. 8) et le Règlement sur la représentation des conseils de section au Bureau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (R.R.Q., c. I-8, r. 14).

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.